

## Contrats

### Clauses abusives et rapport de forces entre parties : l'éclairage de la récente proposition de réforme du Code civil

Les articles VI.91/1 à VI.91/10 du Code de droit économique renferment une interdiction des clauses abusives entre entreprises (b2b<sup>1</sup>) suivant le modèle des contrats de consommation (b2c<sup>2</sup>). La clause abusive est celle qui crée un « déséquilibre manifeste » entre les droits et obligations des parties « *en se référant (...) à toutes les circonstances qui entourent [la] conclusion du contrat* » (article VI.91/3, § 2 CDE). La loi ne mentionnant rien à ce sujet, l'éventuel rapport de forces entre les parties doit-il être pris en compte dans cette appréciation ? À notre sens, tel est le cas<sup>3</sup>, le juge devant tenir compte de *toutes* les circonstances de la cause.

La proposition de loi du 24 février 2021\* portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil contient un article 5.52, d'application générale, y compris au c2c, selon lequel « [d]ans un contrat d'adhésion, est abusive et réputée non écrite toute clause qui crée un déséquilibre manifeste entre les droits et obligations des parties [al. 1<sup>er</sup>] ».

Quoique le texte ne mentionne pas le critère du rapport de forces, le commentaire relatif à l'article 5.52 énonce, plus clairement que ne l'ont fait les travaux préparatoires de la loi du 4 avril 2019, que « *L'interdiction des clauses abusives est justifiée par le souci de protéger une partie faible. (...) La partie faible est en l'occurrence celle à laquelle le contrat d'adhésion a été imposé sans qu'elle ait la possibilité d'influencer son contenu (article 5.10, alinéa 1<sup>er</sup>). À cet égard, la seule circonstance qu'un contrat n'a pas été négocié n'implique pas nécessairement qu'il a été imposé à l'autre partie sans possibilité d'en influencer le contenu; ici encore, il convient de vérifier, in concreto, si une telle possibilité d'influence existait, compte tenu notamment du rapport de force économique entre les parties, même si cette possibilité n'a pas été exercée en l'espèce* »<sup>4</sup>.

Ces précisions nous paraissent fécondes pour l'application de la loi du 4 avril 2019... en attendant une éventuelle abrogation de celle-ci, la proposition évoquant dans le commentaire de l'article 5.52 qu'« [i]l appartiendra au législateur de décider, à la lumière de l'évaluation prévue de la loi du 4 avril 2019 et de son appréciation par la doctrine, si cette loi doit être maintenue ou si les intérêts des entreprises ne sont pas déjà suffisamment protégés par la disposition générale insérée dans le Livre 5 ». Affaire à suivre, donc !

Jean-Ferdinand Puyraimond ■

Chargé d'enseignement à titre suppléant à l'Université Saint-Louis – Bruxelles  
Avocat au barreau de Bruxelles

<sup>1</sup> *Business to business.*

<sup>2</sup> *Business to consumer.*

<sup>3</sup> *Comp. I. CLAEYS et T. TANGHE, « De b2b-wet van 4 april 2019: bescherming van ondernemingen tegen onrechtmatige bedingen, misbruik van economische afhankelijkheid en oneerlijke marktpraktijken », R.W., 2019-2020, p. 323, 324 et 333.*

<sup>4</sup> Nous soulignons.